

GLOSSAIRE

DEFINITIONS ET
EXEMPLES EN
COMPLEMENT DU CODE
DE CONDUITE



ANNEXE : DEFINITIONS ET ILLUSTRATIONS DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

Les définitions et illustrations des atteintes à la probité listées ci-après sont issues du lexique mis en ligne par l'Agence Française Anticorruption (AFA). Nous avons complété cette liste par les définitions d'infractions qui peuvent accompagner des infractions prises dans la sphère de la corruption.

→ Définitions et illustrations des atteintes à la probité issues du lexique mis en ligne par l'AFA.

CONCUSSION

Article 432-10 et s du Code pénal

La concussion est une infraction commise par un représentant de l'autorité publique ou une personne chargée d'une mission de service public qui, sciemment, reçoit, exige ou ordonne de percevoir une somme qui n'est pas due. C'est aussi le cas lorsque ce représentant ou cette personne accorde, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

Sont visées par l'infraction de concussion, les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public.

La concussion entre dans la catégorie des infractions de commission qui

nécessitent, pour être consommées, que l'auteur ait agi positivement et ne se soit pas contenté de s'abstenir d'agir.

Exemple tiré de la jurisprudence :

- Un maire qui exonère l'acquéreur et occupant d'un terrain communal du paiement du prix de ce dernier en s'abstenant volontairement de passer l'acte de vente dudit terrain, autorisé par le conseil municipal.

CONFLIT D'INTERET

Le conflit d'intérêts, à distinguer de la prise illégale d'intérêts (voir plus loin) ne constitue pas en soi un délit et est défini par l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ainsi que par l'article L. 121-5 du code général de la fonction publique comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Exemple :

- Un collaborateur agit pour que l'entreprise dans laquelle il travaille fasse l'acquisition de services fournis par une entreprise prestataire au sein de laquelle l'un de ses proches exerce des responsabilités susceptibles d'influencer le déroulement du contrat en cause.

CORRUPTION

Articles 432-11 et s, 433-1 1° et s, 434-9 et s, 435-1 et s, 445-1 et s du Code pénal

La corruption est une infraction ancienne (déjà visée dans le code pénal de 1810), qui a longtemps été unique dans la catégorie des manquements au devoir de probité, avant l'ajout du trafic d'influence à la fin du XIXe siècle.

Elle vise le comportement par lequel sont sollicités, acceptés, reçus des offres, promesses, dons ou présents proposés à des fins d'accomplissement ou d'abstention d'un acte, d'obtention de faveurs ou d'avantages particuliers.

L'infraction n'a cessé au fil des années, de voir son champ d'application étendu : fonctionnaires, agents publics étrangers, élus, mais aussi personnes travaillant dans le secteur privé.

La corruption active et la corruption passive sont deux infractions complémentaires mais autonomes. Les agissements du corrupteur (corruption active) et ceux du corrompu (corruption passive) peuvent être poursuivis et jugés séparément et la répression de l'un n'est nullement subordonnée à la sanction de l'autre.

En fait, le corrompu accepte, des promesses, des présents des dons et peut même les solliciter alors que le corrupteur, offre des présents et des dons, fait des promesses jusqu'à céder aux sollicitations du corrompu en lui remettant l'objet de la corruption.

Exemples tirés de la jurisprudence :

- Un salarié chargé de négocier les meilleurs tarifs auprès des fournisseurs de son employeur qui obtient de fausses ristournes sur lesquelles il perçoit des commissions.

- Le versement par le directeur d'une filiale de pots-de-vin pouvant aller jusqu'à 455k€ et la remise comme cadeaux de montres d'une grande marque de luxe à des agents publics étrangers en marge d'un contrat.

- Le fait pour le dirigeant d'une société d'offrir une somme d'argent à un inspecteur de police pour qu'il s'abstienne de dresser un procès-verbal.

- Un membre du corps préfectoral qui promet d'accélérer le traitement d'une demande d'autorisation moyennant une enveloppe de 200 k€.

Exemples tirés de la cartographie des risques :

- Un collaborateur octroie des avantages à des clients en vue d'obtenir des marchés via les cadeaux, invitations et notes de frais.

- Dans le cadre des reprises à particulier, un collaborateur octroie un avantage indu au potentiel client en rachetant sa voiture à un prix supérieur au marché en vue d'obtenir d'autres ventes ou par intérêt personnel.

ANNEXE : DEFINITIONS ET ILLUSTRATIONS DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

Articles 432-15 et 433- 4 du Code pénal

Le détournement de fonds publics est visé par l'infraction de détournement de biens publics effectué soit par une personne chargée d'une fonction publique, soit par un particulier.

Le **détournement ou la soustraction de biens publics par une personne chargée d'une fonction publique** est le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner, soustraire ou tenter de détruire, détourner ou soustraire, un acte ou un titre, des fonds publics ou privés, des effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui avaient été remis en raison de sa fonction ou de sa mission.

Le **détournement ou la soustraction de fonds publics par un particulier** est le fait de détruire, détourner, soustraire ou tenter de détruire, détourner ou soustraire, un acte ou un titre, des fonds publics ou privés, des effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou

tout autre objet qui ont été remis en raison de ses fonctions à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, à un comptable public, à un dépositaire public ou à l'un de ses subordonnés.

FAVORITISME

Article 432-14 et s du Code pénal

Le favoritisme est une infraction plus récente (1991) ayant pour but de moraliser l'attribution des marchés publics et des délégations de service public. Le délit de favoritisme protège l'impératif de probité des élus et agents publics tout en assurant le respect des règles de concurrence nécessaires au bon fonctionnement des marchés.

Ce délit recouvre la plus large catégorie d'auteurs puisqu'il concerne aussi bien les élus et agents publics que les personnes privées intervenant dans la procédure d'attribution d'un marché public, à quelque stade que ce soit, ainsi que les mandataires des personnes susmentionnées.

Le favoritisme est le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investi d'un mandat électif public ou exerçant les

fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte d'intérêt local de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession.

Pour que l'infraction de favoritisme soit constituée, il est nécessaire qu'un texte précis du code des marchés publics ou du code général des collectivités territoriales régissant les marchés publics ait été violé. C'est une infraction formelle qui prévient la commission d'atteinte à la probité plus graves et souvent plus difficiles à caractériser, tel que le délit de corruption qui trouverait pour support la conclusion d'un marché public.

Exemples tirés de la jurisprudence :

- *La personne qui transmet une information privilégiée à un ou plusieurs candidat(s) au détriment des autres, comme la transmission de devis établis par les services de l'administration et qui permettent à l'entreprise d'établir une offre proche des attentes de l'administration.*
- *Le recours à des avenants pour confier à l'entreprise initialement choisie des travaux de nature différente du marché initial, et en lui commandant irrégulièrement des travaux hors marché sans aucune mise en concurrence.*

PANTOUFLAGE

Le délit dit de "pantouflage" visé à l'article 432-13 du Code pénal n'est qu'une forme du délit de prise illégale d'intérêts par prise ou réception d'une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée dont un agent public a eu la charge d'assurer la surveillance et le contrôle ou avec laquelle il a été amené à participer, y compris par émission d'avis, à la conclusion de contrats de toute nature.

Il s'agit donc d'une forme de prise illégale d'intérêts susceptible d'être commise lors des départs d'agents publics vers le secteur privé : tout agent public ayant quitté ses fonctions publiques depuis moins de trois ans ne peut obtenir un avantage (emploi, capitaux...) de la part d'une entreprise privée avec laquelle il entretenait certaines relations de travail lorsqu'il était encore en fonctions.

Le législateur a voulu moraliser ainsi le passage des agents publics dans des entreprises privées pour éviter que ces derniers soient amenés à faire bénéficier leurs nouveaux employeurs du réseau de relations ou d'amitiés qu'ils ont pu créer dans la fonction publique.

Exemple tiré de la jurisprudence :

- *L'ancien inspecteur des impôts ayant exercé les fonctions de vérificateur général, et qui, depuis sa révocation, a été appelé, en qualité de conseiller salarié d'une société fiduciaire, à donner à certaines entreprises privées de ce département des conseils d'ordre*
- 66 *juridique ou fiscal ou à établir leur bilan.*

ANNEXE : DEFINITIONS ET ILLUSTRATIONS DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊTS

Article 432-12 et suivant du Code pénal

Ce délit, autrefois qualifié « d'ingérence », est le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle avait, au moment de l'acte, en tout ou en partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a modifié l'article 432-12 du Code pénal. Dorénavant, le texte ne vise plus un « intérêt quelconque » mais un « intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité ». Si l'objectif annoncé du législateur est de mieux préciser cette infraction, il faudra attendre l'application qui en sera faite par la jurisprudence pour analyser l'impact réel de cette réforme.

La prise illégale d'intérêts doit être

distinguée du conflit d'intérêts qui ne constitue pas en soi un délit et qui est défini par l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ainsi que par l'article L. 121-5 du code général de la fonction publique comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local, chargées d'une mission de service public ainsi que les agents relevant du statut général de la fonction publique, exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Un conflit d'intérêts ne faisant pas l'objet d'une réaction appropriée expose au risque de commettre l'infraction de prise illégale d'intérêts.

Exemple tiré de la jurisprudence :

• *L'inspecteur des impôts affecté à la direction nationale des enquêtes fiscales qui dispose d'un pouvoir de surveillance d'une société au sein de laquelle une enquête fiscale a été diligentée, alors qu'il exerce par ailleurs des fonctions à temps partiel*

de directeur administratif et financier de cette entreprise en réalisant des missions de contrôle de gestion, d'établissement des déclarations fiscales et des bilans.

Les éléments constitutifs de l'infraction de prise illégale d'intérêts

Conditions préalables :

Les personnes susceptibles de commettre ce délit sont :

- Les personnes investies d'un mandat électif public ;
- Les personnes dépositaires de l'autorité publique ;
- Les personnes chargées d'une mission de service public.

Élément matériel :

La surveillance de l'entreprise ou de l'opération : les personnes précédemment citées doivent avoir été chargées de tout ou partie de la surveillance, de l'administration, de la liquidation ou du paiement d'une opération déterminée ou d'une transaction avec une entreprise. La jurisprudence retient également toute personne ayant participé à la préparation des actes en cause. Le simple fait de participer à une délibération portant sur une opération dans laquelle un élu a un intérêt suffit à caractériser l'infraction.

L'intérêt pris, reçu ou conservé, directement ou indirectement. Cet intérêt peut être direct (par exemple, un maire qui octroie une subvention à une association dont il est président),

ou indirect, lorsqu'il est détenu par un proche de l'agent public (par exemple, un marché public attribué par une mairie à une entreprise dirigée par le gendre du maire, ou encore le fait pour un élu d'attribuer un logement social à un de ses proches). Il peut même s'agir d'un intérêt simplement moral, lorsque l'agent prend une décision avantageuse relative à une entreprise dirigée par un de ses amis.

Élément moral :

Il faut une intention de commettre l'infraction. Il n'est pas exigé que l'intéressé en ait tiré un profit personnel quelconque.

Responsabilité des personnes morales

Par principe, sauf cas expressément prévus par le Code pénal, la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée pour toutes les infractions pénales, y compris donc la prise illégale d'intérêts, à partir du moment où ces infractions sont commises par leurs dirigeants/ représentants, au nom et pour le compte de la personne morale.

ANNEXE : DEFINITIONS ET ILLUSTRATIONS DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

RISQUE DE CORRUPTION LIE AUX CADEAUX ET INVITATIONS

Les **cadeaux et invitations** sont des biens ou des prestations offerts, sans recherche d'une contrepartie, dans le cadre d'une relation professionnelle et pouvant s'inscrire dans l'attachement d'une entité à des valeurs ou traditions ou dans une stratégie de promotion commerciale.

Par exemple, il peut s'agir de repas au restaurant, d'une invitation à un événement sportif ou culturel, d'objets avec le logo de l'entreprise, de spécialités culinaires locales, etc.

Les cadeaux et les invitations sont des actes ordinaires de la vie des affaires et une coutume de la vie publique notamment dans les relations publiques et interinstitutionnelles. Ils ne constituent pas en soi des actes de corruption. Néanmoins, dans certaines circonstances, ils peuvent constituer un acte de corruption.

TRAFIC D'INFLUENCE

Articles 432-11, 2° et s, 433-1, 2° et s, 434-9-1 et s, 435-2 et s du Code pénal

Le **trafic d'influence** est une infraction plus récente que la corruption et qui consiste à rémunérer l'exercice abusif d'une influence que l'agent possède ou prétend posséder sur un tiers, en vue de l'obtention d'une décision favorable.

Alors que le corrompu agit, ou s'abstient de le faire, dans l'exercice de ses propres fonctions, l'auteur du trafic d'influence use de son influence auprès de celui qui détient le pouvoir d'agir ou de s'abstenir.

Le trafic d'influence consiste à promettre quelque chose (à un magistrat, par exemple) non pour qu'il accomplisse des actes de sa fonction ou facilités par celle-ci, mais pour qu'il utilise son influence auprès d'une tierce personne, pour obtenir une décision ou un avis favorable, que cette influence soit réelle ou supposée.

Le fait est plus sévèrement réprimé lorsqu'il est accompli par une personne exerçant une fonction publique.

À l'instar de la corruption, il existe deux infractions indépendantes l'une de l'autre.

D'une part, le trafic d'influence passif, visant l'agent sollicité et, d'autre part, le trafic d'influence actif, visant la personne auteur de la sollicitation.

Exemple tiré de la jurisprudence :

- *Le fait, pour un haut-fonctionnaire travaillant dans ou pour le compte d'une entreprise, de monnayer son carnet d'adresses et un réseau d'influence au sein des ministères.*

ANNEXE : DEFINITIONS ET ILLUSTRATIONS DES ATTEINTES À LA PROBITÉ

→ Définitions des infractions qui peuvent accompagner des infractions prises dans la sphère de la corruption.

ABUS DE BIENS SOCIAUX

Article L241-3 et article L246-3 du Code de commerce

L'abus de Biens sociaux est le fait pour un dirigeant d'entreprise d'utiliser en connaissance de cause les biens, le crédit, les pouvoirs ou les voies de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle il est intéressé directement ou indirectement.

Le Code de commerce français donne les définitions suivantes :

« Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros :

(...)

4° Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement. » (Article L241-3 du Code de commerce concernant les SARL).

« Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros le fait pour :

(...)

3° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement. » (Article L246-3 du Code de commerce concernant les SA).

BLANCHIMENT D'ARGENT OU DE CAPITAUX

Article 324-1 du Code pénal

On peut résumer les définitions du Code pénal et du Trésor Public français comme suit : le blanchiment d'argent ou de capitaux désigne l'action visant à dissimuler la provenance d'argent acquis de manière illégale afin de le réinvestir dans des activités légales (par exemple dans une activité immobilière ou dans l'achat de véhicules).

Le Code pénal français donne la définition suivante :

« Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. »

La Direction du Trésor français apporte une définition complémentaire : « le processus consistant à réintroduire dans l'économie légale des produits d'infractions pénales (qui incluent entre autres les activités de criminalité organisée, les abus de biens sociaux ou encore la fraude fiscale). Il suit trois étapes : d'abord, l'injection des fonds d'origine criminelle sous forme d'argent liquide dans le circuit économique et financier (« le placement ») ; puis, la conversion, le déplacement et la dispersion des fonds aux fins de masquer leur origine illégale (« l'empilement ») ; enfin, la réintroduction des fonds dans les activités économiques légales (« l'intégration »). »²

Quelques exemples d'argent acquis de manière illégale :

- Les abus de biens sociaux
- Les activités mafieuses
- Le trafic de drogue ou d'armes
- La fraude fiscale

FINANCEMENT DU TERRORISME

Article 421-2-2 du Code Pénal

Le Code pénal français donne la définition suivante :

« Constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte. »

La Banque Européenne d'investissement apporte une définition complémentaire : « le fait de fournir ou de réunir des fonds, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre l'une quelconque des infractions visées aux articles 3 à 10 de la directive (UE) 2017/541 du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme ou de contribuer à la commission d'une telle infraction. Lorsque le financement du terrorisme concerne l'une des infractions visées aux articles 3, 4 et 9 de la directive (UE) 2017/541, il n'est pas nécessaire que les fonds soient effectivement utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre l'une de ces infractions ou de contribuer à la commission d'une telle infraction, pas plus qu'il n'est nécessaire que l'auteur de l'infraction sache pour quelle infraction ou quelles infractions spécifiques les fonds seront utilisés. »³

Avant-propos, Assistance et Annexe © **VGRF**

Direction Intégrité & Conformité, Gestion des Risques & Procédures
165 Avenue du Bois de la Pie
95933 Roissy en France

Version 3.1 | octobre 2024

© **VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT**

Intégrité & Conformité du Groupe
Boîte aux lettres 1717
38436 Wolfsburg, Allemagne

Version 3.1 | octobre 2024